Décision d'homologation RD2011-10

Huile minérale

(also available in English)

Le 14 juin 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2011-10F (publication imprimée)
H113-25/2011-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'homologation concernant l'huile minérale

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada accorde, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, une homologation complète au produit Spray Oil 10 de qualité technique (Spray Oil 10 Technical) et au fongicide Civitas pour les terrains de golf (Civitas Fungicide for Golf Course Turf), contenant la matière active de qualité technique huile minérale, à des fins de vente et d'utilisation pour la suppression de la brûlure en plaques et la répression de la tache foliaire du printemps ainsi que des moisissures nivéales rose et grise sur les parcours de golf, incluant les allées, les verts, l'herbe longue et les aires de départ.

Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles a révélé que, dans les conditions d'utilisation approuvées, les produits ont de la valeur et ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement.

L'homologation de ces produits a d'abord été proposée dans un document de consultation[1], le projet de décision d'homologation PRD2010-22, *Huile minérale*. Ce document de décision[2] décrit le processus réglementaire employé par l'ARLA en ce qui concerne l'huile minérale et résume la décision prise par l'ARLA ainsi que les raisons ayant motivé cette décision. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant le projet de décision d'homologation PRD2010-22, *Huile minérale*. Cette décision est conforme au projet de décision d'homologation présenté dans le document PRD2010-22, *Huile minérale*.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contenu de cette décision d'homologation, veuillez consulter le projet de décision d'homologation PRD2010-22, *Huile minérale*, qui contient une évaluation détaillée des données présentées à l'appui de l'homologation de ces produits.

---

1 « Énoncé de consultation » tel que défini au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2 « Énoncé de décision » tel que défini au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision d'homologation?

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est de prévenir les risques inacceptables pour les personnes et l'environnement liés à l'utilisation des produits antiparasitaires. L'ARLA considère que les risques sanitaires ou environnementaux sont acceptables[3] s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun tort à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation fixées. La Loi exige aussi que les produits aient une valeur[4] lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette. Les conditions d'homologation peuvent comprendre l'ajout, sur l'étiquette du produit, de mesures de précaution particulières visant à réduire davantage les risques.

Pour rendre sa décision, l'ARLA se fonde sur des politiques et des méthodes d'évaluation des risques rigoureuses et modernes. Les méthodes consistent notamment à examiner les caractéristiques uniques des sous-groupes de population sensibles chez les humains (par exemple, les enfants) et les organismes présents dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants environnementaux). Ces méthodes et politiques consistent également à examiner la nature des effets observés et à évaluer les incertitudes liées aux prévisions concernant les effets découlant de l'utilisation des pesticides. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire dans le site Web de Santé Canada à santecanada.gc.ca/arla.

---

3 « Risques acceptables » tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

4 « Valeur », telle qu'elle est définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : « L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : *a*) de son efficacité; *b*) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; et *c*) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement ».

Qu'est-ce que l'huile minérale?

L'huile minérale est un pesticide non classique actuellement homologué pour la suppression des insectes nuisibles dans diverses cultures. L'huile joue le rôle de barrière physique contre les agents pathogènes.

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées de l'huile minérale peuvent-elles affecter la santé humaine?

Il est peu probable que l'huile minérale nuise à la santé humaine si elle est utilisée conformément au mode d'emploi qui figure sur l'étiquette.

Une exposition à l'huile minérale peut se produire lors de la manipulation et de l'application du fongicide Civitas pour les terrains de golf. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, l'ARLA prend en compte deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens sont susceptibles d'être exposés. Les doses utilisées pour évaluer les risques sont déterminées de façon à protéger les sous-populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les mères qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles n'ayant eu aucun effet nocif chez les animaux soumis aux essais en laboratoire sont considérées comme étant acceptables à des fins d'homologation.

La matière active de qualité technique qu'est l'huile minérale présente une faible toxicité aiguë par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Les solvants aliphatiques, dont elle fait partie, sont également considérés comme des irritants légers pour les yeux et pour la peau, et ils ne provoquent pas de sensibilité.

Résidus dans l'eau potable et les aliments

Les risques alimentaires associés à la consommation d'eau potable et d'aliments ne sont pas préoccupants.

Le fongicide Civitas pour les terrains de golf doit être appliqué sur le gazon; il n'occasionnera donc pas d'exposition additionnelle pour les sources d'aliments ou d'eau potable au-delà des utilisations déjà homologuées. Par conséquent, on ne prévoit pas que l'utilisation d'huile minérale entraîne de risque alimentaire par le biais de la consommation d'aliments ou d'eau potable.

Risques professionnels découlant de la manipulation d'huile minérale

Les risques professionnels ne sont pas préoccupants lorsque l'huile minérale est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, qui inclut des mesures de protection.

La manipulation et l'application du fongicide Civitas pour les terrains de golf pourrait occasionner une exposition à l'huile minérale par voie cutanée et par inhalation. Cependant, du fait de la faible toxicité de l'huile minérale et des mesures d'atténuation inscrites sur l'étiquette, l'exposition professionnelle au fongicide Civitas pour les terrains de golf n'est pas préoccupante.

Considérations relatives à l'environnement

Qu'arrive-t-il lorsque de l'huile minérale pénètre dans l'environnement?

Les risques environnementaux chez les organismes non ciblés ne sont pas préoccupants si l'huile minérale et sa préparation commerciale, le fongicide Civitas pour les terrains de golf, sont utilisées sur le gazon d'un terrain de golf conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, qui inclut des mises en garde et des zones tampons.

Pour l'instant, l'huile minérale blanche est introduite dans l'environnement lorsqu'elle est utilisée comme insecticide agricole (rutabaga, fruits à pépins et à noyau, prune, amélanche et bleuet en corymbe) et sur les plantes ornementales. L'utilisation du fongicide Civitas pour les terrains de golf représentera une nouvelle utilisation importante en tant que fongicide sur les surfaces gazonnées d'un terrain de golf (catégorie d'utilisation 30).

L'huile minérale est admissible au processus d'examen en tant que produit non classique, car elle présente une toxicité inhérente faible pour la plupart des organismes non ciblés. Elle est largement disponible au public pour d'autres utilisations et possède un long historique d'exposition équivalente pour les humains et pour l'environnement, avec une toxicité minimale. Son mode d'action est non toxique. Il est peu probable que les organismes nuisibles développent une résistance au produit. Par conséquent, seules les données de niveau 1 (toxicité aiguë) sont initialement prises en considération pour l'évaluation du risque.

Les espèces non ciblées (par exemple, les oiseaux, les mammifères, les végétaux, les abeilles domestiques, les poissons, les huîtres et les daphnies) pourraient être exposées à l'huile minérale dans l'environnement par exposition directe au pesticide pendant la pulvérisation, ou par dérive de pulvérisation ou ruissellement vers les eaux de surface.

L'huile minérale peut poser un risque pour certains organismes aquatiques. Des mises en garde doivent figurer sur l'étiquette et des zones tampons sont requises pour atténuer l'exposition des habitats aquatiques sensibles à la dérive de pulvérisation.

Considérations relatives à la valeur

Quelle est la valeur du fongicide Civitas pour les terrains de golf?

Le fongicide Civitas pour les terrains de golf est un fongicide non classique qui réprime les maladies dans les surfaces gazonnées des terrains de golf.

Il existe une demande accrue pour des pesticides non classiques à utiliser sur le gazon, à cause des interdictions mises en œuvre au Canada, aux échelles provinciale et municipale. Le fongicide Civitas pour les terrains de golf est un produit non classique compatible avec les pesticides classiques et les méthodes culturales employées pour combattre les maladies.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur tout pesticide homologué comprend un mode d'emploi qui précise, notamment, quelles sont les mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

Les principales mesures qu'il est proposé d'inscrire sur l'étiquette du fongicide Civitas pour les terrains de golf afin de réduire les risques relevés dans le cadre de la présente évaluation sont décrites ci-dessous.

Principales mesures de réduction des risques

Santé humaine

Les énoncés « Garder hors de la portée du personnel non autorisé », « Peut être dangereux si ingéré ou inhalé », « Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements », « Utiliser avec une ventilation adéquate » et « Bien se laver les mains après usage » ont été inclus dans la rubrique Mises en garde de l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette du fongicide Civitas pour les terrains de golf. En outre, il est mentionné sur l'étiquette que les préposés à l'application doivent porter des gants résistant aux produits chimiques et des vêtements de protection (manches longues et pantalons longs) pendant les opérations de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation.

De plus, l'étiquette indique que le produit ne doit être appliqué que lorsque le potentiel de dérive vers des secteurs d'habitations ou d'activités humaines, comme les maisons, les chalets, les écoles ou les aires récréatives, est minimal, et qu'il faut prendre en compte la vitesse et la direction du vent, la température, l'équipement d'application et les paramètres de pulvérisation avant de procéder à l'application.

Environnement

Une mise en garde doit figurer sur l'étiquette pour limiter le ruissellement potentiel vers les systèmes aquatiques.

Pour protéger les organismes aquatiques non ciblés, l'étiquette doit comporter des mises en garde, et le fongicide Civitas pour les terrains de golf ne peut pas être pulvérisé dans un rayon de un à cinq mètres des habitats aquatiques sensibles. La distance requise dépend de la méthode d'application et de la profondeur de l'eau dans l'habitat aquatique.

Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes à cette décision (telles que citées dans le document PRD2010-22, *Huile minérale*) peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA située à Ottawa. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA par téléphone (1-800-267-6315) ou par courrier électronique à l'adresse pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[5] concernant cette décision d'homologation dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour obtenir plus de renseignements sur la manière de procéder (l'opposition doit s'appuyer sur des motifs scientifiques), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision, santecanada.gc.ca/arla) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

[5] Tel que prévu au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.